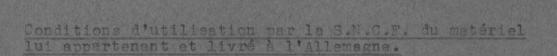
505LM4/16

1220
(1940-1941, 1943)



Instruction Générale (M.T. nº14 23.12.40

Instruction Générale (M. 38 30.10.41 M.T. 14

Societe NATIONALE CHEMINS DE FER FRANCAIS

Mb

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. - Transports Nº 38

SÉRIE M. T.- Utilisation et Circulation du Matériel Nº 14

Paris, le 30 octobre 1941.

COL.

Nm. 12

Société NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Mb

RECTIFICATIF Nº 1 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. - Transports Nº 38 SÉRIE M.T.-Utilisation et Circulation du Matériel Nº 4

du 30 octobre 1941

Paris, le 12 février 1943.

L'application des dispositions ci-après de l'Instruction Générale, Série M. Transports Nº 38, M.T. Utilisation et Circulation du Matériel nº 14, du 30 octobre 1941, est provisoirement suspendue.

- dispositions du 3º alinéa du préambule ainsi conçu :
- « Les wagons porteurs de cette marque doivent être traités au point de vue de la répartition de la même manière que les wagons des Chemins de fer allemands du Reich. »
- dispositions des articles 1er, 2 et 3.
- dispositions des alinéas de l'article 5 ainsi conçus :
- « L'envoi de ces listes ne dispense pas les Etablissements de l'envoi des avis d'immobilisation ou de remise en service des wagons de nationalité étrangère (y compris les wagons S.N.C.F. prêtés à la Reichsbahn), »
- « Ces avis, prévus par le RIV § 13/6, doivent continuer à être adressés au Bureau du Mouvement des Wagons en vue de l'exemption du paiement des locations (RIV § 21 Nº 1. b.) »

Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

80/W. 49.130. -Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Farstenberg (2089) - Marché 201

Les gares d'échange enregistrent ces wagons de la même manière que les wagons étrangers sur les états prévus à l'art. 3 de l'Instruction Générale Mouvement - Transports n° 39 en les comprenant avec les wagons allemands.

Ces états sont les suivants :

- a) pour les échanges interrégionaux états M.V.B., M.V.E., M.V.E. bis;
- b) pour les échanges internationaux (gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger).

Etats M.V.B., D. (R.I.V.). M.V.E., M.V.R.

Ces wagons peuvent entrer dans un atelier :

- 1° soit qu'ils aient été avariés pendant leur séjour sur les voies de la S.N.C.F.;
- 2° soit qu'ils aient été renvoyés en France pour y subir une révision:
- 3° soit encore que leur révision se trouve périmée pendant leur séjour en France.

Dans le 1er cas les wagons sont envoyés en réparation dans l'établissement desservant normalement la gare.

Dans le 2° cas les wagons sont toujours envoyés aux Ateliers de Mohon, Longueau ou Tergnier.

Dans le 3° cas ils doivent être, en principe, renvoyés sur Mohon, Longueau ou Tergnier. Toutefois, dans le cas particulier des révisions R.E.V. 4 des Consignes Régionales pourront prévoir l'envoi direct sur un atelier spécialisé. Mais après exécution des R.E.V. 4 ou réparation des avaries importantes, les wagons devront obligatoirement être dirigés sur l'un des 3 ateliers de Mohon, Longueau ou Tergnier.

Au cours du passage dans un établissement S.N.C.F. le trait jaune soulignant le numéro des wagons doit être maintenu bien visible.

La Notice Technique 126 T précise aux agents du Service du Matériel les conditions d'exécution de ces prescriptions.

Article 5.

Chacun des Etablissements S.N.C.F. (Ateliers, Entretiens ou Usines I.P.) qui aura réparé ou révisé, dans le courant du mois, des wagons prêtés aux Chemins de fer allemands, établit par Région d'immatriculation une liste nominative de ces wagons.

Les véhicules sont relevés, sur cette liste, par catégorie et numéro avec, pour chacun d'eux, la date d'entrée et de sortie de l'Etablissement ainsi que l'opération effectuée (Petite réparation — Réparation accidentelle importante — REV2 — REV4).

Les listes nominatives sont envoyées pour le 15 du mois suivant :

- 1° directement (par le Service des Plis) :
 - au Bureau du Mouvement des Wagons, 212, rue de Bercy, Paris.
- 2° -- par l'intermédiaire du Service Régional du Matériel :
 - à la Division Centrale des Voitures et Wagons.
 - à chacune des Régions d'immatriculation intéressées.

L'envoi de ces listes ne dispense pas les Etablissements de l'envoi des avis d'immobilisation ou de remise en service des wagons de nationalité étrangère (y compris les wagons S.N.C.F. prêtés à la Reichsbahn).

Ces Avis, prévus par le RIV § 13/6, doivent continuer à être adressés au Bureau du Mouvement des Wagons, en vue de l'exemption du paiement des locations (RIV § 21 N° 1 b).

A la sortie de l'Etablissement, les wagons qui ne sont pas renvoyés sur Mohon, Longueau ou Tergnier, sont mis à la disposition de la répartition en vue de leur utilisation ou restitution.

> Le Directeur Général, R. LE BESNERAIS.

S O C I É T É NATIONALE

des CHEMINS DE FER

Mb

FRANCAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Transports Nº 38

SÉRIE MT.-Utilisation et Circulation du Matériel Nº 14

Paris, le 23 décembre 1940.

CoL.

Nm.

CONDITIONS D'UTILISATION, PAR LES GARES DE LA S. N. C. F., DES WAGONS DU PARC S. N. C. F. LIVRÉS A L'ALLEMAGNE A TITRE DE PRÊT, LORSQUE CES WAGONS REVIENNENT EN FRANCE

Sur ordre du Chef allemand des Transports, des wagons du parc de zone occupée de la S.N.C.F. ont été remis à la Reischbahn à titre de prêt.

Pour identifier ces wagons, ses autorités allemandes ont fait souligner leur numéro d'un trait jaune.

Les wagons porteurs de cette marque doivent être traités au point de vue de la répartition de la même manière que les wagons des Chemins de Fer allemands du Reich.

En conséquence :

Article 1 or.

Ces wagons devront être utilisés et rapatriés en direction de l'Allemagne selon les règles ou instructions applicables au matériel allemand.

Article 2.

Sur les divers états de répartition (états de la série 12.000 M), les renseignements se rapportant à ces wagons seront groupés avec ceux des wagons D.R. de la catégorie correspondante (KDR, TDR, NDR).

En cas de chargement, ces wagons devront de même être compris dans les chiffres des wagons allemands chargés.

Article 3.

Les gares d'échange enregistreront ces wagons de la même manière que les wagons étrangers sur les états prévus à l'art. 71 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 en les comprenant avec les wagons allemands et en n'omettant pas d'indiquer sur les états nominatifs, en plus du numéro du wagon, le nom ou l'indice de la Région d'immatriculation qui devront être soulignés.

Ces états sont les suivants :

- a) Pour les échanges interrégionaux. Etats M.V.B., M.V.E., M.V.E. bis.
- b) Pour les échanges internationaux (gares de contact avec les lignes exploitées par un chemin de fer étranger).

Etats M.V.B., D (RIV) M.V.E., M.V.R.

Article 4.

Ces wagons sont entretenus par les Chemins de Fer allemands du Reich en ce qui concerne les avaries courantes et les révisions courantes (REV. 1 et REV. 3). Les grosses avaries et les révisions importantes (REV. 2 et REV. 4) sont confiées à la S.N.C.F.

Lorsque ces wagons seront avariés en France, ils y seront réparés dans les mêmes conditions que des wagons du parc S.N.C.F.

Lorsque ces wagons auront en France leur révision périmée, ils devront, en général, être réformés pour l'Allemagne; toutefois, si leur état général nécessite manifestement une REV. 2 ou une REV. 4, ils seront réformés pour un établissement S.N.C.F. suivant consigne locale.

Après passage dans un établissement S.N.C.F. le trait jaune soulignant le numéro doit être maintenu bien visible.

L'attention du personnel intéressé est attirée sur l'importance de ces diverses dispositions qui entrent immédiatement en vigueur.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.